

ARRÊTÉ du PRÉSIDENT

D'engagement de la modification n°5 du PLUi d'ISIGNY-OMAHA INTERCOM.

Le Président de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 concernant la procédure de modification ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi « Climat et Résilience », notamment son article 94 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024 ;

Vu la délibération du 10 mars 2026 approuvant la modification simplifiée du SCoT du Bessin ;

Vu la délibération du 18 mars 2021 du Conseil Communautaire d'Isigny-Omaha Intercom approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que la modification du SRADDET puis la modification simplifiée du SCOT ont modifié les objectifs de réduction de la consommation foncière sur le territoire d'Isigny-Omaha Intercom pour la période 2021-2030 ;

Considérant que la définition de ces objectifs de réduction de la consommation foncière permet d'utiliser le sursis à statuer instauré par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 jusqu'à la mise en compatibilité du PLUi avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace du SCoT du Bessin.

Considérant que le PLUi doit se mettre en compatibilité avec le SCoT du Bessin modifié ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette procédure est menée à l'initiative du Président d'Isigny-Omaha Intercom et que la procédure doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette procédure devra faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 18 mars 2021, puis modifié à plusieurs reprises pour prendre en compte les dispositions de loi ELAN et les besoins de développement du territoire. Compte-rendu des dernières évolutions réglementaires apportées par la

loi « Climat et Résilience », le SRADDET Normandie et le SCoT du Bessin, la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Isigny-Omaha Intercom est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°5 a pour objet sa mise en comptabilité du PLUi avec le SCoT du Bessin modifié par délibération du 10 mars 2026 en ce qu'il intègre les dispositions de la loi « Climat et Résilience ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, avant la mise à disposition du public du projet.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les maires des communes concernées durant un délai d'un mois et sera transmis au Préfet - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait le 29 septembre 2026
LE MOLAY-LITTRY,

Le Président,
Patrick THOMINES.

